

STATUTS

Association suisse des médecins-assistant(e)s

et chef(fe)s de clinique

ASMAC

TABLE DES MATIÈRES

I	NOM, SIEGE ET BUT	4
1	Nom et siège.....	4
2	But.....	4
II	LES SECTIONS	4
3	Statut et admission dans l'ASMAC CH.....	4
4	swimsa	4
5	Tâches.....	4
	5 ^{bis} Exigences minimales en matière de structure et d'organisation	5
6	Soutien par l'ASMAC CH.....	5
7	Fonds de soutien, notamment dans le domaine politique.....	6
8	Démission	6
9	Exclusion	6
III	MEMBRES INDIVIDUELS.....	6
10	Catégories de membres	6
	a) Membres actifs	7
	b) Membres passifs	7
	c) Membres d'honneur.....	7
	d) Dentistes et vétérinaires	7
11	Admission et appartenance aux sections	7
12	Fichier central des membres.....	7
13	Cotisation et recouvrement	7
14	Droit de vote	8
15	Démission de membres	8
16	Exclusion de membres	8
	a) Par suite de violation du code de déontologie de la FMH	8
	b) Par suite de non-paiement de la cotisation	8
	c) Pour de justes motifs.....	8
IV	ORGANES DE L'ASMAC	9
A.	Généralités	9
17	Organes.....	9
18	Elections.....	9
19	Durée du mandat.....	9
20	Présidence des séances	9
21	Décisions en cas d'élections et de votations.....	9
	a) CC.....	10
	b) CD	10
B.	Le Comité central (CC)	10
22	Composition	10
23	Convocation	10
24	Nombre de voix	11
25	Tâches.....	11
	a) Assemblée de printemps	11
	b) Assemblée d'automne.....	11
	c) En général	11

C.	Le Comité directeur (CD).....	12
26	Composition	12
27	Tâches.....	12
	a) En général	12
	b) Affaires concernant les personnes	12
	c) Règlements.....	12
28	Représentation de l'ASMAC CH et droit de signer	12
29	Information des membres du Comité central et des sections	13
D.	La Conférence des présidents (CP).....	13
30	Composition	13
31	Fonction	13
E.	Organe de révision.....	13
32	Fonction	13
F.	Commission des finances (COFI).....	13
33	Fonction	13
34	Composition	13
35	Tâches et compétences.....	13
G.	La votation générale	14
36	Convocation	14
37	Exécution.....	14
H.	La Commission de déontologie (CODE ASMAC)	14
38	Fonction	14
39	Composition	14
40	Tâches et compétences.....	14
I.	L'Instance de conciliation	15
V	AUTRES DISPOSITIONS	15
41	For.....	15
42	Responsabilité	15
43	Patrimoine de sections dissoutes.....	15
44	Dissolution de l'ASMAC CH	15
45	Patrimoine de l'ASMAC CH	16
VI	ENTREE EN VIGUEUR.....	16
46	Entrée en vigueur	16
47	Adaptation des statuts des sections.....	16

I NOM, SIEGE ET BUT

1 Nom et siège

Le nom « Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique, Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und -ärzte, Associazione svizzera dei medici assistenti e capiclinica (VSAO-ASMAC) » – nommée ci-après ASMAC CH - désigne une association professionnelle médicale au sens des art. 60 ss. Code civil. Elle a son siège au siège du secrétariat central.

2 But

En sa qualité d'organisation professionnelle, l'ASMAC CH vise, au niveau national, à sauvegarder les intérêts professionnels, politiques et économiques des membres qui lui sont affiliés.

Pour atteindre cet objectif, l'ASMAC CH peut en particulier :

- adhérer à d'autres associations qui ont des objectifs identiques ou analogues ;
- conclure des contrats permettant d'atteindre plus facilement le but de l'ASMAC CH, en particulier des conventions collectives de travail intercantionales ;
- publier ses propres organes d'information ;
- mener des procès.

L'ASMAC CH peut confier des tâches, qui contribuent à défendre les intérêts des membres, à des organisations qui ont été créées par décision du Comité central ou auxquelles l'ASMAC CH participe en vertu d'une décision de ce Comité. Les tâches politiques ne peuvent pas être déléguées.

Les membres de l'ASMAC CH sont les sections et leurs membres individuels.

II LES SECTIONS

3 Statut et admission dans l'ASMAC CH

Les sections disposent de leur propre personnalité juridique. Même dans le cas d'une éventuelle dissolution de l'ASMAC CH, elles peuvent continuer d'exister.

Sur demande du Comité directeur, les sections sont admises au sein de l'ASMAC CH par décision du Comité central. La reconnaissance des statuts de l'ASMAC CH est la condition préalable à l'admission.

4 swimsa

La swimsa (Swiss Medical Students' Association) ou son équivalence en cas de dissolution éventuelle, jouit des droits et assume les obligations d'une section au sein des organes de l'ASMAC.

5 Tâches

Il incombe aux sections de préserver les intérêts professionnels, politiques et économiques des membres au niveau cantonal et régional.

En coordination avec l'ASMAC CH, elles peuvent être actives sur le plan national.

Chaque section exploite un bureau permanent ou est affiliée à un tel bureau permanent.

Chaque section collabore avec un juriste¹ de la section et propose à ses membres au moins un premier conseil gratuit pour des questions concernant le droit du travail.

5^{bis} Exigences minimales en matière de structure et d'organisation²

Pour assurer la meilleure gestion possible des finances dans les sections, les sections sont tenues de respecter les exigences suivantes:

- La comptabilité doit être vérifiée chaque année soit par un organe de révision professionnel ou par au moins deux réviseurs n'appartenant pas au comité.
- Les comptes annuels et le rapport de révision doivent être approuvés par l'assemblée générale.
- Les contrats établis avec le directeur et le juriste de la section requièrent la forme écrite.
- Le trafic des paiements s'effectue uniquement par des comptes au nom de la section. Tous les membres du comité disposent d'un droit de regard sur les comptes bancaires et la comptabilité.
- Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle (sans annexes) relatif aux comptes annuels et au rapport de révision approuvés doit être envoyé à la présidence de l'ASMAC CH.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de suspicion d'irrégularités, le Comité directeur décide de la marche à suivre.

6 Soutien par l'ASMAC CH

Les sections peuvent solliciter le soutien de l'ASMAC CH pour accomplir leurs propres tâches.

Les conseils juridiques de même que d'autres prestations de service, dépassant la mesure de ce qui est usuel en la matière, sont facturés après entente préalable.

Un fonds est constitué pour soutenir financièrement les sections pour la mise en place et le maintien du bureau permanent. Le soutien peut être demandé pour deux ans lors du CC d'automne. Les critères pour l'obtention d'un soutien sont :

- cotisation de la section minimale de 100.- (actif), resp. 50.- (passif) ;
- les autres sources de financement ont été exploitées ;
- les finances de la section sont publiées ;
- la section présente comment elle utilisera les moyens mis à disposition.

Le versement a lieu tous les six mois et peut, dans des cas exceptionnels, être stoppé par le Comité central.

Le règlement interne peut régler d'autres détails relatifs à la mise en œuvre ainsi que les modalités d'une éventuelle prolongation.

¹ Le genre masculin utilisé dans les présents statuts sous-entend également le genre féminin; les termes de Président et de Vice-président englobent également une co-présidence et une co-vice-présidence.

² Ajouté le 28.11.2015 par résolution du Comité central.

7 Fonds de soutien, notamment dans le domaine politique

Un fonds est constitué pour soutenir financièrement les sections dans des actions spéciales, notamment dans le domaine politique. Le Comité directeur décide des versements prélevés sur le fonds de soutien.

On fait la différence entre les actions internes aux sections et les actions ayant un impact considérable vers l'extérieur.

Pour les actions internes aux sections qui ne concernent que la section elle-même, les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier des subventions du fonds de soutien :

- requête adressée au Comité directeur ;
- la cotisation n'est pas inférieure à la moyenne arithmétique des cotisations de section. Si la cotisation est inférieure à la moyenne arithmétique des cotisations de section, seul un prêt remboursable en deux ans peut être accordé ;
- transparence des finances de la section requérante.

Outre la requête adressée au Comité directeur, le projet et notamment sa portée doivent être documentés à l'attention du Comité directeur lors d'actions qui ont un impact considérable au-delà des sections.

8 Démission

Une section peut démissionner pour la fin d'un exercice, en respectant un préavis de 6 mois, pour autant que la démission ait été décidée par votation générale, conformément aux conditions fixées par les présents statuts en matière de votation générale. En cas d'accord mutuel, la démission peut intervenir plus tôt.

La démission doit être communiquée à l'ASMAC CH par lettre recommandée.

Toutes les dettes envers l'ASMAC CH doivent être acquittées avant la démission.

Le retrait de l'ASMAC CH entraîne l'extinction du droit de conserver la raison sociale utilisée jusqu'alors ou d'en créer une qui implique un risque de confusion.

9 Exclusion

Les sections peuvent être exclues en cas d'infractions graves ou répétées aux statuts de l'ASMAC CH.

III MEMBRES INDIVIDUELS

10 Catégories de membres

L'affiliation de personnes physiques découle de leur appartenance à une section. Les membres de l'ASMAC CH et des sections sont des personnes de la médecine humaine. Sont exceptés les dentistes et les vétérinaires³ (cf. ci-après la catégorie d).

Les statuts des sections prévoient les catégories de membres a) à c)⁴ pour les personnes physiques :

³ Modifié le 9.08.2012 par résolution du Comité central.

⁴ Modifié le 9.08.2012 par résolution du Comité central.

a) Membres actifs

- personnes, qui sont titulaires d'un diplôme de médecine suisse ou équivalent et qui exercent, en tant qu'employés, une activité dans le domaine de la santé publique
- étudiants en médecine, qui sont membres de la swimsa

b) Membres passifs

- médecins indépendants
- médecins à la retraite

c) Membres d'honneur

Les personnes physiques⁵ qui se sont distingués par leur mérite personnel peuvent être nommés membre d'honneur de l'ASMAC CH par le Comité central.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

d) Dentistes et vétérinaires⁶

Les personnes titulaires d'un diplôme de dentiste ou de vétérinaire suisse ou étranger équivalent peuvent, sans être membre d'une section, devenir membre de l'ASMAC CH pour s'affilier à une institution de prévoyance de l'ASMAC.

11 Admission et appartenance aux sections

L'admission des membres de sections se fait en règle générale directement par l'ASMAC CH. L'admission par la section compétente est possible. Si l'admission se fait par l'intermédiaire de l'ASMAC CH, cette dernière en donne connaissance à la section sur le territoire de laquelle se situe le lieu de travail du candidat.

Les membres communiquent à l'ASMAC CH ou à la section tout changement de leur lieu de travail, à la suite de quoi le secrétariat central procède à leur attribution à la section compétente. Sur demande du membre, une dérogation peut être faite au principe de l'attribution selon le lieu de travail.

12 Fichier central des membres

L'ASMAC CH tient un fichier central de ses membres. L'ASMAC CH ainsi que les sections ont droit à la mise à disposition réciproque des données et à la communication régulière des avis de mutation.

L'ASMAC CH peut transmettre à la FMH des données de médecins telles que prénom, nom, adresse postale et électronique à des fins d'assurance qualité (comparaison périodique des données).⁷

13 Cotisation et recouvrement

Les cotisations de l'ASMAC CH sont fixées par le Comité central.

⁵ Modifié le 26.11.2016 par résolution du Comité central.

⁶ Modifié le 9.08.2012 par résolution du Comité central.

⁷ Ajouté le 23.11.2019 par résolution du Comité central.

Lors de son assemblée d'automne, celui-ci fixe, sur proposition du Comité directeur, pour l'année suivante, le montant de la cotisation, qui peut s'élever au maximum à CHF 200.-.

L'ASMAC CH est compétente en matière de recouvrement de ses propres cotisations ainsi que de celles des sections. Elle encaisse la cotisation de la section pour celle-ci et lui reverse périodiquement les montants perçus.

A des conditions clairement définies, la cotisation de l'ASMAC CH peut être réduite dans des cas particuliers. Les dispositions d'exécution relatives aux réductions sont fixées dans le règlement interne.

La réduction des cotisations des sections relève de leur compétence. Les sections peuvent déléguer à l'association centrale l'examen et le traitement des demandes de réduction.

14 Droit de vote

Seuls les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles.

15 Démission de membres

Pour autant qu'elle ne soit pas liée à un changement de l'organisation de base, la démission de l'ASMAC n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle doit être communiquée par écrit ou par e-mail.

16 Exclusion de membres

a) Par suite de violation du code de déontologie de la FMH

Les membres peuvent – après consultation de la section - être exclus de l'ASMAC CH et de la section par la Commission de déontologie de l'ASMAC pour violation grave du code de déontologie de la FMH.

b) Par suite de non-paiement de la cotisation

Les membres qui, malgré deux rappels, n'ont pas acquitté leur cotisation de membre de l'ASMAC et qui ont été rendus attentifs au fait que l'exclusion de l'ASMAC entraîne la perte éventuelle de la qualité de membre de la FMH, sont exclus de l'ASMAC CH et de la section par le secrétariat central. Des frais de rappel sont perçus lors du deuxième rappel.

c) Pour de justes motifs

Les membres peuvent être exclus de l'ASMAC CH sur demande d'une section ou du Comité directeur par le CC en cas de violation grave du but, des principes ou des intérêts de l'association.

IV ORGANES DE L'ASMAC

A. Généralités

17 Organes

Les organes de l'ASMAC CH sont:

- le Comité central (CC)
- le Comité directeur (CD)
- la Conférence des présidents (CP)
- l'organe de révision
- la Commission des finances (COFI)
- la votation générale
- la Commission de déontologie (CODE ASMAC)
- l'Instance de conciliation⁸

18 Elections

Les personnes qui posent leur candidature aux postes de Président ainsi que de membre du CD, doivent, en règle générale, déposer leur curriculum vitæ ou autres documents auprès du secrétariat central 30⁹ jours à l'avance. Celui-ci sera ensuite transmis aux sections. Une présentation personnelle doit avoir lieu au plus tard le jour de l'élection.

Un membre du Comité central peut être en même temps membre du Comité directeur.

19 Durée du mandat

Les membres des organes sont élus avec un mandat de deux ans, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. En cas d'élections de remplacement, ces dernières valent pour la période pour laquelle le membre à remplacer a été élu. Une réélection est possible.

20 Présidence des séances

Les séances des organes sont en principe présidées par le Président et, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou par un membre du Comité directeur.

Les séances de la Commission de déontologie et de la Commission des finances sont présidées par le président de la commission respective. L'organe de révision est géré à l'extérieur.

21 Décisions en cas d'élections et de votations

Les décisions des organes sont prises à la majorité simple des voix déposées (les abstentions ne sont pas prises en compte).

Les décisions concernant la modification des statuts, la dissolution de l'ASMAC CH, l'exclusion d'une section et l'exclusion d'un membre sont prises par une majorité des 2/3 des voix déposées.

⁸ Ajouté le 23.11.2019 par résolution du Comité central.

⁹ Modifié le 23.11.2019 par résolution du Comité central.

La décision concernant le lancement d'une initiative et d'un référendum sont prises à la majorité des 2/3 des voix déposées.

a) CC

Le CC est habilité à prendre des décisions lorsque le quorum de 40 % au moins des sections est réuni.

En cas d'égalité des voix, celle du président de séance qui, dans les autres cas, n'a pas le droit de vote, est prépondérante.

Les décisions du CC peuvent être prises par écrit, pour autant que ni une section ni le CD n'y fassent objection. Dans ce cas, un délai pour émettre le vote est communiqué par lettre recommandée ou par e-mail¹⁰ à tous les participants. Le vote doit intervenir par écrit.

b) CD

Le CD est habilité à prendre des décisions lorsque la simple majorité, au minimum 3 des membres élus, est atteinte.

En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions du CD peuvent être prises par écrit, dans le cadre de téléconférences ou par courrier électronique, à moins que deux membres n'exigent expressément une séance.

B. Le Comité central (CC)

22 Composition¹¹

Le Comité central se compose des représentants des sections.

Les sections élisent au maximum deux (sections jusqu'à 2'000 membres actifs) ou trois (sections de plus de 2'000 membres actifs) délégués.

Les noms des délégués doivent être communiqués à temps avant la séance au secrétariat central. Un président de section peut être en même temps représentant de section.

23 Convocation

Le Comité central est convoqué par le Comité directeur. Il se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par an, dont une fois au printemps et une fois en automne. A la demande de quatre sections, le Comité directeur convoque le Comité central en respectant les formalités prévues à cet effet par les présents statuts.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, se fait par écrit au moins 30 jours avant la date de la séance.

Les motions accompagnées des documents y relatifs peuvent être déposées par écrit ou par e-mail auprès du secrétariat central jusqu'à 20 jours avant la date de la séance.

¹⁰ Ajouté le 26.11.2016 par résolution du Comité central

¹¹ Modifié le 23.11.2019 par résolution du Comité central.

Dans des cas urgents, l'ordre du jour peut être complété sans qu'un délai ne doive être respecté. L'urgence doit être justifiée dans la motion elle-même. Le CC décide lors de la séance même s'il veut entrer en matière sur la motion.

24 Nombre de voix

Le droit de vote des sections est calculé en fonction du nombre des membres actifs qu'elles représentent :

- jusqu'à 499 membres actifs : 2 voix
- de 500 à 999 membres actifs : 3 voix
- de 1000 à 1999 membres actifs : 4 voix
- de 2000 à 2999 membres actifs : 5 voix
- de 3000 à 3999 membres actifs : 6 voix
- de 4000 à 4999 membres actifs : 7 voix

Pour évaluer le nombre de membres, c'est le cinquième jour avant l'élection ou le vote qui est déterminant.

Le droit de vote est exercé par les délégués des sections. Les voix sont émises indivises.

Lors d'élections et de votations, la représentation d'une section par une autre est exclue.

25 Tâches

Le Comité central assume les tâches suivantes :

a) Assemblée de printemps

- élection du Président ainsi que des membres du Comité directeur
- confirmation du représentant de la swimsa
- élection de l'organe de révision
- approbation du rapport annuel
- approbation des comptes
- décharge du Comité directeur
- approbation du programme d'activité de l'ASMAC CH
- élection des délégués et des délégués suppléants de l'ASMAC CH à la Chambre médicale et à l'Assemblée des délégués de la FMH

b) Assemblée d'automne

- réception des rapports émanant des responsables de ressort du Comité directeur
- approbation du budget
- fixation du montant des cotisations
- fixation du montant des contributions au fonds de soutien

c) En général

- élection du Président ainsi que des membres de la Commission des finances
- élection d'éventuels représentants des sections au comité de contrôle du Journal ASMAC
- examen d'autres affaires qui lui sont soumises par le Comité directeur
- décisions concernant l'admission et l'éventuelle exclusion de sections
- décisions concernant des modifications des statuts et une éventuelle dissolution de l'ASMAC CH
- nomination de membres d'honneur
- établissement de directives sur l'activité politique
- élections de remplacement

- décisions concernant la mise en place d'organisations ou la participation à des organisations qui contribuent à défendre les intérêts des membres
- exclusion de membres pour de justes motifs

C. Le Comité directeur (CD)

26 Composition¹²

Le Comité directeur se compose

- du Président, une co-présidence est admise,
- d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont élus, sur proposition du Président, parmi les membres ordinaires du CD,
- d'au minimum 3 membres ordinaires,
- et d'un délégué de la swimsa (Swiss Medical Students' Association).

Lors de la mise en place du Comité directeur, il y a lieu, si possible, de veiller à une représentation équitable des régions linguistiques et des sexes.

27 Tâches

a) En général

Le Comité directeur gère les affaires courantes en tenant compte du programme d'activité adopté par le Comité central. Par ailleurs, il gère les affaires qui, selon les statuts, ne sont attribuées à aucun autre organe. Les membres du Comité directeur prennent part aux réunions du Comité central, sans pour autant avoir le droit de vote.

b) Affaires concernant les personnes

Sous réserve des compétences du Comité central, il élit les représentants de l'ASMAC CH dans les comités et organisations économiques où celle-ci est représentée, en particulier dans les conseils de fondation des institutions de prévoyance. Lors des élections, il faut si possible éviter l'appartenance des délégués à plusieurs organisations.

Le Comité directeur engage le Directeur du secrétariat central. Celui-ci dirige le secrétariat central selon le cahier des charges et les directives du Président ainsi que du Comité directeur. Le Directeur est le supérieur hiérarchique des collaborateurs du secrétariat central.

c) Règlements

Le Comité directeur édicte les règlements nécessaires, notamment le règlement interne. Le Comité central dispose d'un droit de veto, auquel il peut renoncer en faveur du CD en lui déléguant entièrement la compétence d'édicter.

28 Représentation de l'ASMAC CH et droit de signer

En règle générale, le Président et le Vice-président représentent l'ASMAC CH vis-à-vis de tiers. Exception faite de la correspondance courante, les membres du Comité directeur signent collectivement à deux.

¹² Modifié le 23.11.2019 par résolution du Comité central.

En ce qui concerne la correspondance courante, c'est en général le Président, le Directeur et/ou le Responsable politique et communication¹³ qui signe.

29 Information des membres du Comité central et des sections

Les invitations, les documents et les procès-verbaux des séances du Comité directeur ainsi que les procédures de consultation de l'ASMAC CH sont régulièrement adressés pour information aux secrétariats des sections.

D. La Conférence des présidents (CP)

30 Composition

La Conférence des présidents se compose des Présidents des sections et du Président de l'ASMAC CH. Elle peut choisir un délégué et un délégué suppléant en son sein.

31 Fonction

La Conférence des présidents conseille le Comité central et le Comité directeur p. ex. par l'intermédiaire de ses délégués qui prennent part aux séances du Comité central et du Comité directeur.

Le délégué de la Conférence des présidents n'a toutefois pas le droit de vote, dans sa fonction de délégué, aux séances du Comité central et du Comité directeur.

E. Organe de révision

32 Fonction

L'organe de révision assume la tâche de vérifier les comptes, d'établir un rapport et de faire des recommandations à l'attention du Comité central. Il est élu pour un an et sa réélection est possible.

F. Commission des finances (COFI)

33 Fonction

En cas de besoin, la Commission des finances est instaurée par le Comité central pour éclaircir en détail des questions en suspens concernant les finances de l'ASMAC CH.

34 Composition

La Commission des finances se compose d'un président et d'au moins deux membres ordinaires.

35 Tâches et compétences

Les tâches et les compétences de la Commission des finances font l'objet d'un règlement séparé.

¹³ modification rédactionnelle du 15.10.2013

G. La votation générale

36 Convocation

La condition préalable à l'organisation d'une votation générale est une demande écrite de deux tiers des sections ou une décision du Comité central ou une demande écrite émanant d'un dixième des membres de l'ASMAC CH ayant le droit de vote. Les demandes doivent être adressées au secrétariat central. Le dépôt valable d'une demande de votation générale a un effet suspensif en ce qui concerne l'objet de la votation générale.

37 Exécution

Immédiatement après avoir constaté que les conditions préalables à l'organisation d'une votation générale sont remplies, une séance du Comité directeur est fixée en tenant compte d'un délai de 14 jours pour l'envoi des convocations. Le Comité directeur fixe lors de cette séance :

- la date de référence déterminante pour le droit de vote ;
- le lieu où les bulletins de vote distribués doivent être renvoyés ;
- le mode de dépouillement du scrutin ;
- le délai pour le renvoi des bulletins de vote.

L'envoi des documents relatifs à la votation générale doit intervenir dans un délai de 60 jours.

Le résultat de la votation est publié dans l'édition de l'organe de l'ASMAC CH, qui suit la clôture du décompte des voix.

La décision est prise à la majorité simple des voix déposées (majorité relative).

La votation générale n'est valable que si plus de 15 % de tous les membres de l'ASMAC CH ayant le droit de vote y ont participé.

H. La Commission de déontologie (CODE ASMAC)

38 Fonction

La Commission de déontologie juge les infractions au code de déontologie de la FMH par les membres de l'ASMAC.

39 Composition

La Commission de déontologie de l'ASMAC est composée d'au moins trois membres dont un exerce la présidence. Tous les membres sont élus par le Comité directeur pour une durée de quatre ans.

40 Tâches et compétences

Les autres dispositions relatives à la composition, à l'élection, à l'activité de la CODE ASMAC ainsi qu'à la procédure devant la Commission de déontologie font l'objet d'un règlement séparé.

I. L'Instance de conciliation¹⁴

40a Fonction

L'Instance de conciliation peut être saisie en cas de dénonciation d'infractions au code de déontologie de la FMH par des membres de l'ASMAC. L'objectif de la procédure de conciliation est d'obtenir un accord à l'amiable.

40b Composition

L'Instance de conciliation est composée de deux médecins, un homme et une femme, qui sont membres actifs de l'ASMAC. Les deux ont une suppléance. Les membres et les suppléants sont élus par le Comité directeur pour une durée de quatre ans.

40c Tâches et compétences

Les autres dispositions relatives à l'Instance de conciliation et la procédure de conciliation sont définies dans un règlement séparé.

V AUTRES DISPOSITIONS

41 For

Le tribunal au siège de l'ASMAC CH est compétent pour les plaintes contre l'ASMAC CH. Avant le dépôt de la plainte, un entretien avec le Président et le Vice-président doit avoir lieu pour dissiper les éventuels malentendus.

42 Responsabilité

Le patrimoine de l'ASMAC CH est garant exclusif des engagements de l'ASMAC CH. Tout droit à un éventuel patrimoine de l'ASMAC CH s'éteint lorsque l'affiliation prend fin.

43 Patrimoine de sections dissoutes

Lors de la dissolution d'une section et après règlement de toutes ses obligations, 50 % du patrimoine de cette dernière vont à l'ASMAC CH. Les 50 % restants peuvent être répartis entre les membres de la section. Si aucune réglementation concernant la répartition du patrimoine ne figure dans les statuts d'une section, tout le patrimoine va à l'ASMAC CH.

Les statuts de la section peuvent contenir une disposition prévoyant qu'un organisme cantonal contrôle la remise des comptes.

44 Dissolution de l'ASMAC CH

La dissolution de l'ASMAC CH intervient sur décision du Comité central. Une telle décision requiert la représentation des trois quarts des sections à la séance du Comité central. Si le Comité central n'atteint pas le quorum, le Comité directeur convoque dans les deux mois une nouvelle séance du Comité central pour traiter ce sujet. Dans ce cas, il suffit que la moitié des sections soit présente.

¹⁴ Ajouté le 23.11.2019 par résolution du Comité central.

A la suite de la séance du Comité central, une votation générale doit être organisée conformément aux articles 36 ss. des présents statuts.

45 Patrimoine de l'ASMAC CH

Si l'ASMAC CH est dissoute, son patrimoine est géré pendant cinq ans, jusqu'à la nouvelle fondation de l'association, par une société de gestion de fortune, qui doit être désignée lors de la séance au cours de laquelle la dissolution de l'ASMAC CH a été décidée.

Dans le cas où l'ASMAC CH ne serait pas recréée dans un délai de cinq ans, le patrimoine passe aux sections encore existantes à ce moment-là, et il est réparti proportionnellement au nombre de leurs membres.

VI ENTREE EN VIGUEUR

46 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés lors de la séance du Comité central du 26.11.2011. Ils remplacent ceux qui étaient en vigueur précédemment et entrent en vigueur le 1.1.2012.

C'est la version allemande qui fait foi.

47 Adaptation des statuts des sections

Les statuts des sections doivent être adaptés aux présents statuts dans un délai de deux ans. Au terme de ce délai, les présents statuts seront applicables, indépendamment d'un éventuel défaut d'adaptation correspondante des statuts d'une section.

Berne, le 26 novembre 2011

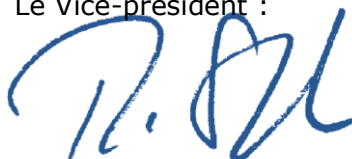
Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique ASMAC

Le Président :



Dr méd. Christoph Bosshard

Le Vice-président :



Dr méd. Raphael Stolz